



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20211125-DE_91_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 25 novembre de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/11/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 24

GRIJOL Christian, ANDASMAS Anissa, STEFANUTTI Isabelle, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique (visioconférence), TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, CLEMENT Isabelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, ABGUILLERM Christian, GUET François, MANNEVEAU Julie, POULMARC'H Bertrand, GUILLEMOT André, CROM Florence, TANGUY Patrick.

Pouvoirs : DREANO Christelle, pouvoirs à BOUCHERON Dominique
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Dominique TILLIER

Excusées : LAOUENAN-LE LEC Françoise, TANGUY Christine.

Secrétaire de séance : ABGUILLERM Christian

Délibération N° DE 91-2021

**Objet : Etablissement Public Foncier de Bretagne –
Convention cadre d'action foncière « 3^{ème} PPI »**

Rapporteur : Marc RAHER

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, dans la région Bretagne, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'accent est mis sur le logement, notamment social, le renouvellement urbain, la reconversion des friches industrielles et militaires, le développement d'activités économiques d'intérêt régional, la protection et la préservation des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels remarquables, actions pour lesquelles l'E.P.F. peut apporter son soutien technique et /ou financier.

Les priorités d'action de l'EPF se déclinent à travers un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le 3^{ème} PPI de l'EPF Bretagne a été adopté par son conseil d'administration le 08 décembre 2020. Il couvre la période 2021-2025. Il vise à soutenir le renouvellement urbain (l'EPF agissant quasi exclusivement dans ce cadre) et la redynamisation des centralités avec pour objectif prioritaire la production de logements, notamment sociaux, mais aussi le développement économique, la lutte contre les risques naturels et technologiques et, de façon subsidiaire, la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'accompagnement que l'EPF offre aux collectivités territoriales est décliné à un niveau à la fois stratégique et opérationnel. Au niveau stratégique, les conventions cadre conclues avec les EPCI déclinent à l'échelle intercommunale les orientations du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF et s'inscrivent en accompagnement des stratégies et politiques territoriales définies par les intercommunalités. Elles constituent un préalable utile aux conventions opérationnelles et de veille foncière et permettent d'apporter un maximum de cohérence et d'efficacité à l'action de l'Établissement Public Foncier.

Douarnenez Communauté et l'Établissement Public Foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle...). Cette association se matérialise sous la forme de la présente convention cadre qui définit les enjeux de notre territoire, les engagements de chaque partie, les missions confiées à l'EPF et les conditions d'exercice de ces missions.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants si nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la présente convention cadre qui prendra effet à la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025 (date de fin du 3^{ème} PPI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5211-62, L 5214-1 à L 5214-29, R 5211-1 à R 5211-18, R 5214-1 à R5214-1-1,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° C-20-14 du conseil d'Administration de l'EPF Bretagne en date du 08 décembre 2020 approuvant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention,

Vu la décision du Bureau en date du 15 décembre 2021

Considérant la nécessité d'anticiper les besoins fonciers pour la réalisation, dans les délais impartis par les différents documents d'orientation, de planification ou de programmation (SCOT, PLU, PLH, etc) des objectifs d'aménagement de Douarnenez Communauté, et de ses communes membres,

Considérant que cette anticipation passe par différents moyens sur lesquels l'EPF peut intervenir, directement ou en accompagnement de la collectivité :

- Réglementation permettant de maîtriser le foncier et/ou l'aménagement
- Études sur le potentiel foncier d'un territoire
- Réflexion sur la programmation, la façon d'aménager pour économiser le foncier, la faisabilité économique ou technique d'un projet,
- Acquisition des emprises foncières nécessaires à un projet.

Considérant que l'EPF met à disposition des collectivités des moyens d'ingénierie foncière ainsi que des moyens financiers permettant d'assurer un portage foncier, sous réserve de respecter certains critères,

Considérant que certains projets des collectivités de notre territoire répondent à ces critères et qu'il est intéressant pour elles de pouvoir bénéficier des moyens mis à disposition par l'EPF, en signant avec celui-ci une convention cadre délimitant les grands enjeux fonciers de notre EPCI et les modalités d'action de l'EPF,

Considérant que sollicité par notre EPCI, l'EPF a proposé un projet de convention cadre joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est de l'intérêt de Douarnenez Communauté d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Foncier de Bretagne,

Considérant que, sur la base de cette convention cadre, toute collectivité du territoire pourra solliciter l'EPF pour lui permettre d'exercer pour son compte l'exercice d'un droit de préemption ou de priorité, ceci avant la signature d'une convention opérationnelle.

Vu l'avis favorable du bureau du 15 novembre 2021,

Il est proposé :

- **D'approuver le projet de convention cadre « 3^{ème} PPI » à conclure avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne et annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 25 novembre 2021.

**Le Président,
Philippe AUDURIER**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTE' in the center, and a small star at the bottom.

Douarnenez Communauté (29) Convention cadre d'action foncière

Entre

Douarnenez Communauté, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Douarnenez dans le Finistère, identifié au SIREN sous le n° 242900645 représentée par son Président Monsieur Philippe Audurier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021 ci-après désignée « l'EPCI » ou « la collectivité »

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est 72 boulevard Albert 1^{er} à Rennes (35000), identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice Générale, Carole Contamine, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 30/11/2021, ci-après désigné « l'EPF » ou « Etablissement Public Foncier de Bretagne »

D'autre part,

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : CONTEXTE	4
Article 1.1 : Portrait du territoire	4
a. Morphologie et organisation du territoire	4
b. Situation du territoire de l'EPCI en termes d'artificialisation :	7
c. Principales données relatives à l'EPCI :	8
d. Principales caractéristiques du territoire, de nature à orienter les stratégies foncières des collectivités :	9
Article 1.2 : Actions foncières réalisées sur le territoire	10
a. Actions foncières et dispositifs mis en œuvre sur le territoire	10
b. Etudes foncières et partenariats avec l'EPF.....	10
c. Interventions de l'EPF :	10
CHAPITRE 2 : ACTIONS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE.....	11
Article 2 : les engagements entre l'EPF et l'EPCI	12
CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION.....	14
Article 3.1 : Ingénierie foncière et immobilière	14
Interventions proposées :	14
Cadre conventionnel :	15
Article 3.2 : Portage foncier	15
Interventions proposées :	15
Cadre conventionnel :	17
Article 3.3 : Portage dans le cadre d'une préemption.....	18
Intervention proposée :	18
Cadre conventionnel :	18
CHAPITRE 4 : CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION	19
Article 4.1 : Périmètre de la convention	19
Article 4.2 : Durée de la convention – résiliation	19
Article 4.3 : Modalités de suivi de la convention.....	19

Créé par le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 révisé le 29 décembre 2014, l'Etablissement Public Foncier d'État dénommé « EPF Bretagne » a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Dans ce cadre, cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. L'accent est mis sur le renouvellement urbain et la reconversion des friches dans les domaines du logement, notamment social, du développement économique, de la prévention des risques, et par subsidiarité de la protection des espaces agricoles et naturels, actions pour lesquelles l'EPF peut apporter son soutien technique et/ou financier.

Pour favoriser la cohérence et l'efficacité de son action, l'intervention de l'EPF s'effectue notamment par le biais de conventions cadres conclues avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Chaque convention est élaborée dans le respect des principes du Programme Pluriannuel d'Intervention adopté par le conseil d'administration de l'EPF le 8 décembre 2020.

Différents projets ou objectifs portés par l'intercommunalité ou ses communes membres nécessitent une maîtrise foncière pour voir le jour et assurer un aménagement d'ensemble cohérent, avec une utilisation économe du foncier, tout en favorisant la production d'un foncier aménageable au meilleur coût.

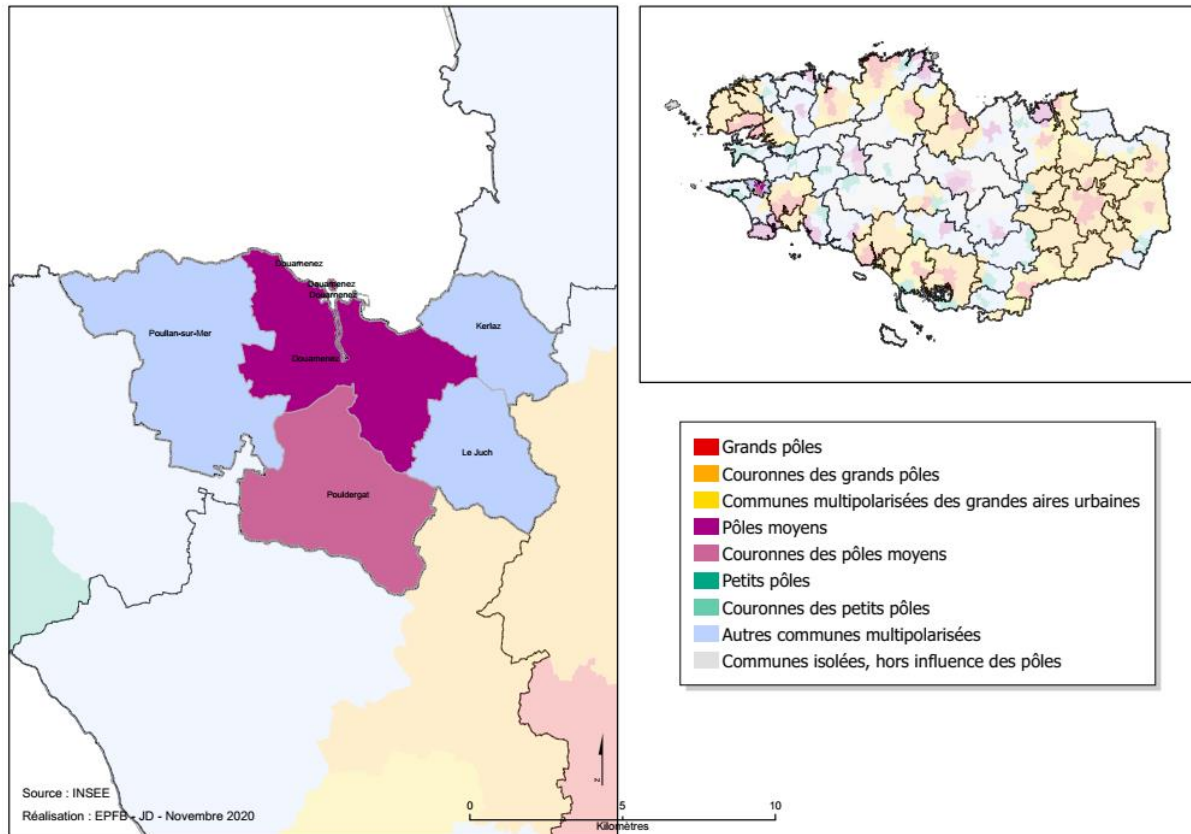
La collectivité et l'EPF ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation des projets communaux et intercommunaux répondant à des critères de développement durable et de mixité (sociale, fonctionnelle, générationnelle, etc.) qu'ils partagent. Cette association se matérialise sous la forme de la présente convention qui définit les engagements de chaque partie, les missions confiées à l'EPF et les conditions d'exercice de ces missions.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE

Article 1.1 : Portrait du territoire

a. Morphologie et organisation du territoire

Positionnement de l'EPCI en Bretagne :



Date de création de l'EPCI : 27 décembre 1993

Composition : 5 communes

Principales compétences exercées en rapport avec les problématiques foncières :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Développement économique et touristique
- Politique du logement et du cadre de vie

Carte du territoire de l'EPCI :



Principaux documents d'urbanisme applicables			
	Date d'approbation	Contenu et périmètre	Objectifs
SCOT de l'Ouest Cornouaille	21 mai 2015	37 communes Préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime Structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire Soutenir la diversification économique	Organiser une trame verte et bleue efficace Gérer l'urbanisation du littoral Densifier le tissu urbain existant Production d'environ 14 000 logements entre 2015 et 2035 <u>A l'échelle de Douarnenez Communauté :</u> 2 470 logements à produire dont 40% dans l'enveloppe urbaine Densité : - 25 logements/ha en renouvellement urbain et 17 logements / ha en extension pour la commune pôle de type 1 qu'est Douarnenez - 16 logements/ha en renouvellement urbain et 13 logements / ha en extension pour les autres communes

Le **PLH 2019-2025** a été approuvé en mars 2019. Il se décline autour de 5 grandes orientations :

- Prioriser le renouvellement urbain et renforcer la requalification du parc existant
- Concilier le développement de la production neuve et le réinvestissement urbain
- Favoriser une nouvelle offre diversifiée pour le maintien et l'attractivité des nouveaux ménages
- Disposer d'une offre nouvelle de logements et d'hébergements pour les publics aux besoins spécifiques
- Conforter la gouvernance de la politique de l'habitat

Une **OPAH de droit commun** (mutualisée avec la Communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz) est en cours sur le territoire depuis 2018, pour une durée de 5 ans. Les principaux objectifs de l'OPAH visent :

- La lutte contre l'habitat indigne et insalubre,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.

Par ailleurs, une étude pré-opérationnelle est actuellement menée, en vue du lancement d'une **OPAH-RU** (périmètre centre historique de Douarnenez) **d'ici mi-2022**.

Un **projet de territoire** a été élaboré en 2018. Il s'articule autour de 4 grandes thématiques.

Parmi les objectifs en lien avec la présente convention, se trouvent les objectifs suivants :

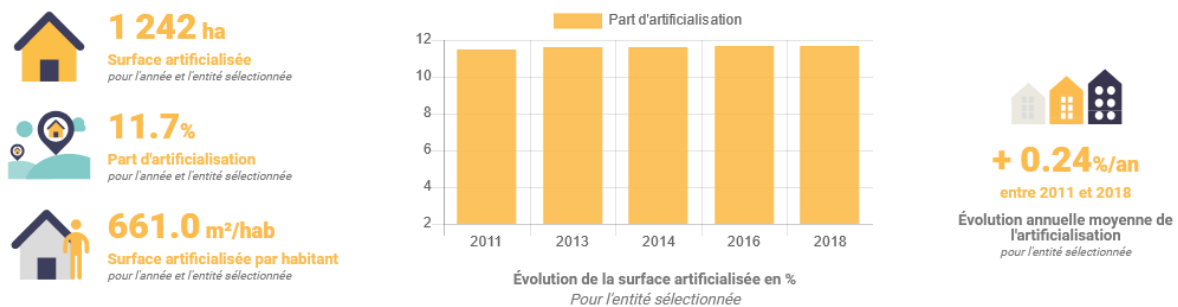
- Améliorer les réponses en matière de parcours résidentiel ;

- Valoriser et améliorer le bâti existant ;
- Faciliter l'installation et le développement des activités économiques par une offre foncière, immobilière et de services adaptée ;
- Accompagner le développement des secteurs « marqueurs » du territoire (activités liées à la mer, ESS, artisanat d'art, métiers de l'audiovisuel, ...)
- Une attractivité au service de l'économie touristique : dynamiser le centre-ville et les centres-bourgs ;
- Un aménagement complémentaire équilibré et solidaire entre communes rurales et ville centre : réaménager le centre-ville et les centres-bourg ;
- Faire face au déclin démographique et au vieillissement de la population ;
- Assurer la mixité sociale sur le territoire.

b. Situation du territoire de l'EPCI en termes d'artificialisation :

Les données issues de l'observatoire régional du foncier (disponibles sur le site de Géo Bretagne : <https://geobretagne.fr/app/obsfoncier/>) fournissent des informations sur l'artificialisation des territoires bretons, totalisant les surfaces dédiées aux habitations, activités, réseaux de transport, et leurs espaces associés, par opposition aux surfaces agricoles et naturelles.

Extrait de Géobretagne pour Douarnenez Communauté :



La part artificialisée de Douarnenez Communauté est supérieure à la moyenne régionale (11,5%). L'évolution annuelle de l'artificialisation est mesurée : elle a augmenté en moyenne de +0,24% par an. La surface artificialisée par habitant est également assez peu élevée (661m²/habitant), ce qui témoigne d'une urbanisation relativement dense.

c. Principales données relatives à l'EPCI :

	Bretagne	Finistère	CC Douarnenez Communauté
Nombre de communes	1 208	277	5
Superficie	2 747 467	678 152	10 653
Population (2018)	3 335 414	911 735	18 245
Densité	121	134	171
Taux de croissance annuel moyen (2013-2018)	0,47%	0,17%	-0,89%
Taux d'accroissement naturel	0,01%	-0,14%	-0,92%
Taux d'accroissement migratoire	0,46%	0,32%	0,03%
Nombre de ménages	1 535 904	430 088	9 438
Nombre de personnes par ménage	2,2	2,1	1,9
Indice de vieillissement	1,2	1,3	2,1
Nombre de logements	1 938 536	545 808	12 628
Taux de résidences secondaires	13,3%	13,7%	15,1%
Taux de logements vacants	7,5%	7,5%	10,1%
Taux de logements locatifs sociaux	10,5%	10,0%	18,2%
Indicateur de concentration de l'emploi	99%	99%	113%
Nombre d'emplois au lieu de travail	1 321 867	353 913	7 261
Revenu net moyen imposable par foyer fiscal (FILOSoFi)	25 749 €	25 287 €	22 668 €

Nbre de constructions/an pour 1000 hts (2015-2019) (<i>Sit@del</i>)	7	6	2
Prix moyen / m ² des terrains à bâtir (2015-2019) (<i>DVF</i>)	87 €	67 €	64 €
Prix moyen des maisons 2015-2019 (<i>DVF</i>)	173 753 €	153 029 €	134 455 €

Données INSEE, Millésime 2018 (sauf mention contraire)

d. Principales caractéristiques du territoire, de nature à orienter les stratégies foncières des collectivités :

Le territoire de Douarnenez Communauté, situé dans le Finistère sud, à l'ouest de la Cornouille et à 25km au nord-ouest de Quimper, est constitué de cinq communes : Douarnenez, pôle principal d'environ 15 000 habitants, Poullan sur Mer, Pouldergat, le Juch et Kerlaz. Le territoire est caractérisé par la concentration de sa population au sein de la ville centre, Douarnenez. En tant que « pôle urbain », Douarnenez rassemble 80 % de la population.

Les données issues du projet de territoire, du PLH et du tableau en page précédente mettent en évidence les éléments suivants :

Une population en diminution et un vieillissement de la population

- Une population en diminution depuis 50 ans (solde naturel et migratoire négatif - depuis quelques années, le solde migratoire est positif) et vieillissante (sous-représentation des moins de 30 ans et proportion de ménages âgés de 25 à 39 ans inférieure à celle du Finistère).
- Une diminution de la taille des ménages avec pour corollaire une augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne.
- Un revenu médian inférieur à la moyenne départementale.

Un marché de l'habitat relativement détendu

- Une prédominance des résidences principales, y compris sur le littoral. Une majorité de maisons individuelles malgré une plus grande diversité du parc observée à Douarnenez.
- 1/3 du parc de logements construit avant 1949, 62% du parc construit avant toute réglementation thermique et par conséquent un parc important de logements concernés par des problématiques énergétiques.
- Plus de 300 logements du parc privé potentiellement indignes - Près de 70% de copropriétés potentiellement fragiles.
- Plus de 10% des ménages du parc privé sous le seuil de pauvreté.
- Une part non négligeable de logements locatifs sociaux (18% du parc de résidences principales), qui compense en partie les tensions observées dans le parc locatif privé.
- Un territoire de plus en plus soumis à la pression foncière et un marché porté par le marché de l'occasion.
- Un taux de logements vacants supérieur à la moyenne départementale et régionale.
- Des signes récents (2020-2021) de tension du marché de l'accession avec des prix à la hausse, et une augmentation du nombre de résidence secondaire, freinant le parcours résidentiel des ménages.

Une mutation économique vers une économie résidentielle et touristique avec néanmoins une industrie toujours présente et qui investit

- Une histoire économique, urbaine et sociale du territoire intimement liée à la pêche et à la conserverie.
- Des emplois en baisse notamment dans l'industrie, l'agriculture et la construction ces dernières décennies. Une mutation économique sur le territoire depuis 30 ans au profit d'une tertiarisation mais une activité industrielle qui demeure et qui continue à investir sur le territoire.
- Une offre immobilière publique à vocation économique nombreuse (pépinière d'entreprises, hameaux d'entreprises, atelier-relais, bâtiment logistique, ...), une pénurie de foncier à vocation économique (90 ha sur le territoire de Douarnenez Communauté avec 100 % des surfaces cédées) et un enjeu de requalification et reconquête de ces zones.
- Quelques friches industrielles (cf notamment sur le port de Douarnenez).
- Un enjeu fort de pérennisation et reprise des entreprises artisanales.
- Une dévitalisation commerciale du centre-ville de Douarnenez et des centre-bourgs.
- Un territoire pourvoyeur d'emplois avec un taux de concentration d'emplois de 113%. Une difficulté à répondre à l'offre dans certains secteurs, avec des emplois actuellement non pourvus.
- La plaisance et le tourisme comme facteurs d'attractivité.

Article 1.2 : Actions foncières réalisées sur le territoire

a. Actions foncières et dispositifs mis en œuvre sur le territoire

La connaissance des marchés fonciers et du potentiel foncier situé au sein du tissu bâti existant est le préalable à la mise en œuvre d'une stratégie foncière et d'une politique de maîtrise de la consommation foncière.

Un référentiel foncier et immobilier a ainsi été réalisé en 2017 par l'EPCI sur l'ensemble des communes. Cet outil a permis d'identifier les gisements bâtis et non bâtis mutables en densification et en réinvestissement urbain, soit 568 gisements potentiels couvrant 65 hectares.

Suite à l'identification des parcelles, une hiérarchisation a été effectuée afin de déterminer quatre niveaux de priorité. 62 parcelles ont été identifiées en priorité 1 (intérêt des élus et faisabilité technique forte). Cet outil a vocation à faire l'objet de mises à jour.

L'instruction des autorisations d'urbanisme est effectuée par la Ville de Douarnenez pour le compte de l'ensemble des communes du Pays de Douarnenez depuis 2015.

Depuis 2018 est appliquée sur le territoire de Douarnenez Communauté la taxe sur les friches commerciales dont le champ d'application concerne les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE depuis au moins deux ans. Ainsi Douarnenez Communauté communique chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés.

b. Etudes foncières et partenariats avec l'EPF

La redynamisation des centralités, qui lie les problématiques du commerce, d'habitat, de services, d'espaces publics et de déplacements est un enjeu fort sur le territoire.

Trois communes ont engagé des études ou des démarches de redynamisation de centralités : le Juch et Pouldergat au travers de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Habitat Centre bourgs » du Conseil départemental du Finistère ; Douarnenez, Le Juch et Pouldergat via l'appel à candidature « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne », dont l'EPF est un des partenaires avec l'Etat, la Région et la Caisse des dépôts.

Le binôme Douarnenez Communauté - Commune de Douarnenez est également lauréat du programme Petites Villes de Demain, pour lequel l'EPF est partenaire.

c. Interventions de l'EPF :



CHAPITRE 2 : ACTIONS ET ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE

Page 11/20

Article 2 : les engagements entre l'EPF et l'EPCI

Les partenaires s'engagent à travers la présente convention cadre à prioriser les actions suivantes :

- **Intervenir exclusivement en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et densifier les centralités**

Le PLH prévoit la production de 80 logements par an, essentiellement pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. Afin de satisfaire cette production tout en répondant aux objectifs de diminution de la consommation foncière et de revitalisation des centralités, le SCOT fixe des niveaux de densité minimum pour les nouvelles opérations et prévoit que 40% de la production soit localisée en renouvellement urbain.

Conformément à son PPI, l'EPF interviendra exclusivement sur les projets en renouvellement urbain, et prioritairement pour les opérations d'habitat.

Les opérations donnant lieu à un portage foncier par l'EPF Bretagne prendront en compte les critères de densité établis par le PLH et les PLU communaux, sans descendre en deçà d'une densité de 20 logements/ha.

- **Participer à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements.**

La requalification du parc existant est une orientation majeure de la politique de l'habitat menée par l'intercommunalité. Le parc existant constitue en effet le potentiel d'évolution le plus important pour le territoire, représentant près de 90% des mutations. Mais ce parc est confronté à des situations de vacance et de dégradation, notamment à Douarnenez.

L'EPCI s'engage, à travers son PLH, dans la reconquête de ce parc à travers une OPAH dite « généraliste » animée en régie et mutualisée avec la Communauté de communes du Cap Sizun Pointe du Raz et une future OPAH-RU (2022), des aides à l'accession dans l'ancien, du conseil aux particuliers via une plateforme locale, et un travail d'identification et résorption de la vacance et des copropriétés dégradées.

L'EPF pourra contribuer à cet objectif, notamment en soutenant les opérations de lutte contre la vacance nécessitant une intervention foncière publique.

- **Intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle**

Afin de favoriser la mixité sociale, le PLH prévoit un minimum de 20% de logements aidés dans la production totale de logements, dont 30% en renouvellement urbain. Cela se traduit notamment par un accompagnement financier de l'intercommunalité relatif aux opérations de requalification du parc ancien en faveur de la production de logements sociaux (opérations de démolition-reconstruction ou expérimentation de Bail à Réhabilitation).

Les opérations donnant lieu à un portage foncier par l'EPF Bretagne devront atteindre un minimum de 20% de logements en PLUS /PLAI au sein de la part de logements des opérations.

Des dérogations pourront être acceptées si elles sont motivées, conformément aux dispositions du PPI, et sous réserve d'un accord préalable des instances décisionnaires de l'EPF (opérations visant la production de logements abordables, dans des communes au marché immobilier très tendu notamment, ou pour des opérations de 5 logements et moins sur lesquelles l'intervention de bailleurs sociaux serait difficile). Les logements abordables, autres que locatifs sociaux, qui pourraient répondre aux besoins spécifiques du territoire sont les suivants : Prêt locatif Social, Prêt Social Location Accession, Bail Réel Solidaire...

- **Accompagner la collectivité dans la restructuration des friches et des zones d'activités**

La requalification et la reconquête d'espaces abandonnés ou sous-utilisés dans les zones d'activités économiques existantes, et notamment les plus anciennes, est un objectif affiché du projet de territoire. L'EPF pourra intervenir pour accompagner la restructuration et la densification de zones d'activités anciennes, peu denses ou présentant des problématiques de vacance et pour des projets de restructuration de friches d'activités économiques visant à offrir une nouvelle offre de terrains et/ou d'immobilier à vocation économique sans consommation supplémentaire de foncier.

La mutation d'anciennes friches d'activités ou d'équipements vers des quartiers d'habitat dans une logique de recomposition urbaine pourra également être également un axe d'intervention de l'EPF.

- **Renforcer l'attractivité et la vitalité des centres-bourgs en développant / pérennisant l'offre de services et de commerce**

Développer et/ou sauvegarder le commerce existant en centre-bourg, pour renforcer la synergie des commerces centraux, préserver la vitalité des centres anciens et éviter un éparpillement de la structure commerciale qui aboutirait à son affaiblissement est un des objectifs du projet de territoire.

Les opérations dans les centralités proposant une mixité fonctionnelle habitat-commerce ou habitat-équipement feront l'objet d'une attention particulière afin de renforcer ou de redévelopper l'attractivité du centre-ville de Douarnenez et des bourgs ruraux.

Dans le cas où une problématique commerciale est identifiée, l'EPF pourra intervenir pour soutenir des projets mixtes (locaux commerciaux ou de services en accompagnement des opérations d'habitat), voire uniquement à vocation commerciale sous réserve qu'ils soient situés au sein de la centralité commerciale identifiée au SCOT ou aux PLU, et qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de développement économique définie en partenariat avec les acteurs concernés (CCI notamment).

La question de l'attractivité commerciale et de la vitalité des bourgs sera également particulièrement regardée dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, pour lequel le binôme Douarnenez Communauté – Commune de Douarnenez a été retenu et la future ORT.

- **Articuler les ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière**

- Les interventions de l'EPF se feront en partenariat avec les services de l'EPCI
- Un avis de l'intercommunalité sera systématiquement demandé avant chaque présentation d'un projet de son territoire devant les instances de gouvernance de l'EPF et ce afin de s'assurer de la cohérence du projet et de la programmation avec le contenu des documents stratégiques et de programmation à l'échelle intercommunale.
- L'EPF pourra mettre à disposition de l'intercommunalité son ingénierie dans le cadre des réflexions concernant l'élaboration et l'évaluation de la stratégie foncière intercommunale et l'observation : notamment participation aux réunions de travail, communication d'éléments d'étude sur les opérations dont le foncier est porté par l'EPF...
- L'EPF et l'intercommunalité mettront à disposition des communes leurs ingénieries respectives dans le cadre des projets de renouvellement urbain faisant intervenir l'EPF. Les échanges entre l'EPF et l'intercommunalité permettront ainsi de conseiller au mieux les communes sur l'ensemble des volets suivants : stratégie de renouvellement urbain et de revitalisation des centralités. Cet accompagnement pourra prendre la forme de plans de références, études de faisabilité en amont d'une maîtrise foncière publique, montages d'opérations de renouvellement urbain et anticipation de la sortie des opérations,... En ce sens, l'EPF et l'intercommunalité s'informeront mutuellement de l'avancement des projets.
- Des bilans de l'action de l'EPF sur le territoire seront transmis à l'intercommunalité. Le suivi de la mise en œuvre du PLH réalisé par l'intercommunalité sera communiqué à l'EPF.

L'EPF pourra, sur demande de l'EPCI, mettre à sa disposition gratuitement (DVF) permettant de consulter de façon simple et rapide les données relatives à toutes les mutations foncières et immobilières ayant eu lieu sur le territoire (moyennant une convention ad hoc relative à l'utilisation du logiciel et des données).

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Dans le partenariat qu'il construit avec les collectivités bretonnes, l'EPF met à disposition de celles-ci un accompagnement technique et financier au service de la politique d'économie d'espace, de mixité sociale, fonctionnelle et générationnelle qu'il promeut. Cet accompagnement consiste principalement en de l'assistance/ingénierie en matière foncière et immobilière ainsi qu'en du portage foncier comprenant les travaux propres à permettre l'aménagement ultérieur (déconstruction/mise en compatibilité des sols notamment). Il ne peut s'exercer que dans le cadre de conventions (article 4 du décret de création de l'EPF du 8 juin 2009 et article L 321-1 du code de l'Urbanisme).

Article 3.1 : Ingénierie foncière et immobilière

Interventions proposées :

L'EPCI et ses communes membres pourront faire appel à l'EPF pour des réflexions globales concernant leur stratégie foncière, ou des études sur des périmètres plus précis, ainsi que pour une assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière.

Concernant les **approches globales**, l'EPF contribue, par la production **d'outils méthodologiques** (référentiel foncier, recensement des friches, fiches réflexes sur le foncier, démarche redynamisation des centralités...) à soutenir la réflexion des collectivités dans la mise en place d'une stratégie foncière au service d'un projet de territoire respectueux du développement durable. Les équipes de l'EPF assurent régulièrement des présentations de ces démarches pour les expliquer aux collectivités.

L'EPF a également élaboré une **boîte à outils « réglementaires »** sur la maîtrise de l'aménagement et du foncier afin de faire connaître aux élus bretons les outils juridiques à leur disposition pour encadrer et orienter le développement urbain de leur territoire. Elle est mise à jour régulièrement et les outils propres à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale y sont mis en avant.

Concernant l'accompagnement des études, en lien avec une possible intervention en portage foncier, l'EPF pourra être sollicité par les collectivités qui décideront de réaliser, en externe ou en interne, un recensement de leur potentiel de renouvellement urbain (**référentiel foncier**) ou une étude plus large devant mener à un **schéma de référence de centralité** (« plan guide » par exemple). Les rencontres régulières en commune, à l'occasion ou non de sollicitations, sont aussi l'occasion d'expliquer les critères d'intervention de l'EPF et leur raison d'être, voire, après visite de terrain, **d'orienter la politique d'aménagement vers des projets en renouvellement urbain et plus économes en foncier**, susceptibles de bénéficier du portage foncier de l'établissement.

L'EPF pourra également être mobilisé pour assister les collectivités dans la définition des programmes à réaliser sur des périmètres plus précis. L'EPF peut ainsi les soutenir dans le lancement **d'études pré-opérationnelles** à réaliser par des bureaux d'études ou, ponctuellement et sur des périmètres restreints et limités, procéder à des capacitaires et des **comptes à rebours sommaires** afin de donner à la collectivité une idée du budget à mobiliser. Ce sont autant d'outils d'aide à la décision destinés à sécuriser l'action de l'EPF et celle des collectivités.

Sur les études réalisées en externe, l'aide de l'EPF se traduit par :

- L'élaboration de cahiers des charges en vue du recrutement d'un bureau d'études ;
- L'assistance au choix de ce bureau d'étude ;

- L'accompagnement de la collectivité au long de l'étude par la par de pilotage, comités techniques et toute autre instance de suivi, pour veiller à la prise en compte des critères d'intervention de l'EPF et aider à leur mise en application ;
- La mobilisation de ses AMO/prestataires pour certaines évaluations (coût de déconstruction/mise en compatibilité des sols notamment) ;
- Eventuellement : le versement d'une subvention ne pouvant pas dépasser un certain pourcentage du montant de l'étude et dans la limite d'un plafond déterminé au cas par cas.

C'est la collectivité qui est maître d'ouvrage de l'étude dans la plupart des cas, elle est donc à ce titre responsable de la passation des marchés afférents et de leur suivi.

L'EPF met aussi son ingénierie au service des élus bretons par le biais d'une **assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière.**

Dans ce cadre, **mais uniquement en lien avec une intervention en portage foncier**, l'EPF peut apporter aux collectivités une assistance en matière immobilière et foncière. Par le biais de **renseignements juridiques et d'une assistance aux procédures**, l'équipe de l'EPF explique les différentes étapes, aide au choix de l'outil juridique (réglementaire ou contractuel) le plus adapté, fournit des modèles types et au besoin oriente vers les professionnels du droit et de l'immobilier ad hoc. Le tout sans sortir du strict cadre de l'action foncière.

Dans un souci de modération des prix du foncier, l'établissement met également à disposition des collectivités son expertise technique en matière foncière. Il renseigne les collectivités sur les **méthodes d'évaluation** des biens et sur les moyens propres à limiter la spéculation foncière. Il peut faire procéder à des **diagnostics techniques** en vue de l'**évaluation** des biens qu'il a ou aurait à acquérir.

Cadre conventionnel :

L'action de l'EPF ne s'envisageant que dans le cadre de conventions passées avec les collectivités territoriales, l'ingénierie de l'EPF peut être mobilisée de plusieurs façons :

■ **Sur l'accompagnement aux études :**

- Si les réflexions de la commune en sont encore aux prémises et que, notamment, un éventuel périmètre d'intervention de l'EPF en portage foncier, ou la programmation, a besoin d'être précisé, la collectivité peut signer avec l'établissement une « convention d'études et de veille foncière » (CEVF). Elle permet, sur un périmètre de réflexion déterminé, de définir les études à mener, en précisant leur objet et leur financement. Elle peut, si nécessaire, prévoir la possibilité d'une intervention en portage foncier ponctuelle si une opportunité foncière se faisait jour sur ledit périmètre (propriétaire souhaitant vendre rapidement, dépôt d'une DIA en maire, etc.). Cette convention est limitée à 2 ans maximum.
- Si les réflexions de la commune sont plus avancées, et notamment qu'un périmètre précis de sollicitation en portage foncier à l'EPF est arrêté, la collectivité peut directement passer avec l'EPF une convention opérationnelle (CO) dont le contenu est décrit dans le point 3.2 ci-après.

■ **Sur l'assistance technique et juridique en matière immobilière et foncière :**

- Les équipes de l'EPF pourront être mobilisées pour un accompagnement sur des procédures foncières et des évaluations immobilières multiples seulement si une **CEVF ou une CO** a été conclue avec la collectivité et sur le périmètre desdites conventions

Article 3.2 : Portage foncier

Interventions proposées :

Le portage foncier constitue le cœur de l'action de l'EPF. Dans ce cadre, les collectivités bretonnes par le biais des acquisitions immobilières et foncières qu'il conduit, des procédures qu'il mène, des travaux qu'il réalise et de la revente des biens portés au moment opportun dans le temps de la convention opérationnelle ou de la CEVF.

▪ Négociations et acquisitions foncières :

Si la négociation est toujours le mode d'action privilégié, les acquisitions peuvent se faire selon **différentes modalités** : à l'amiable, par exercice d'un droit de priorité ou de préemption, par réponse à un droit de délaissement, par expropriation, voire, lorsque cela est admis par la loi ou la jurisprudence, par application de procédures spécifiques menées par l'EPF pour le compte de la collectivité.

Les acquisitions se font toujours en **concertation avec la collectivité**. Notamment, les procédures nécessitent quasi systématiquement une décision de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif. De même en matière amiable, avant toute offre aux propriétaires ou ayants droits, l'EPF soumet les conditions d'acquisitions à la collectivité selon des modalités à définir avec elle.

Il est important de rappeler qu'en tant qu'établissement public de l'Etat, **l'EPF ne peut acquérir les biens au-delà d'un plafond fixé par l'autorité compétente de l'Etat** (à la date de signature des présentes, la Direction de l'Immobilier de l'Etat), éventuelle marge de négociation incluse. L'EPF ne peut « passer outre » cette évaluation en achetant un bien à une valeur supérieure (l'acquisition à une valeur inférieure est toujours possible), sauf à ce que ladite valeur ait été fixée par le Juge de l'Expropriation dans le cadre de procédures spécifiques. Dans ses acquisitions, l'EPF a le souci d'enrayer la spéculation foncière et de ne pas créer de termes de référence dommageables pour les collectivités.

Sur les demandes de **préemptions**, l'EPF vérifie avec la collectivité demandeuse si toutes les conditions de légalité, interne comme externe, sont réunies avant d'intervenir. Les éléments de motivation de la décision, notamment, doivent être fournis par la collectivité. Il se mobilise également rapidement, quand les délais le lui permettent, pour évaluer la pertinence de l'acquisition au regard du projet envisagé et de son coût.

Concernant le montage des dossiers d'**expropriation**, ceux-ci se font avec l'appui de la collectivité, seule à même d'apporter les éléments de justification de l'utilité publique du projet qui amènent à utiliser ce type de procédure. Il peut donc être demandé aux collectivités un travail de rédaction pour la notice explicative et un travail d'explication et d'accueil des techniciens chargés des différentes études, du commissaire enquêteur et du public.

Sur d'autres procédures spécifiques l'appui de la collectivité, voire sa maîtrise d'ouvrage, est également sollicité.

▪ Gestion / travaux :

Du fait de son éloignement géographique, sauf exception due à la taille du site, à sa complexité ou à celle des contrats qui le grèvent, **les biens acquis par l'EPF sont remis en gestion à la collectivité**. La collectivité doit en assurer la surveillance, les relations avec les éventuels locataires et le bon état d'entretien courant. Elle a la possibilité d'accorder des conventions d'occupation précaire, en veillant au respect des normes en vigueur, fonction de l'utilisation envisagée. Par contre, **elle ne peut pas procéder à des travaux de réhabilitation ou de viabilisation** : pour cela, des montages juridiques ad hoc (ex : usufruit) doivent être prévus.

N'étant pas aménageur, **l'EPF ne peut entreprendre de travaux de réhabilitation du bâti ou de viabilisation des terrains** (y compris les opérations antérieures nécessaires à cette viabilisation telles qu'études d'impact ou fouilles archéologiques par exemple).

Par contre, l'EPF assure seul pendant la durée du portage les travaux de désamiantage, curage, déconstruction sélective et mise en compatibilité des sols. Il peut également, quand le bâti est destiné à être conservé, effectuer des travaux **conservatoires** (conservation du bon état de la structure, du clos et couvert, grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil si le bien a subi un dommage durant le portage).

■ Cessions :

Les problématiques fiscales, juridiques, techniques et financières sont examinées, lorsque c'est possible, dès la signature d'une convention opérationnelle ou dès l'acquisition d'un bien, afin d'optimiser le montage qui sera proposé et l'opération envisagée par la collectivité, sous portage foncier par l'EPF. Le but pour l'EPF est en effet de **limiter les coûts pour la collectivité** tout en recherchant la meilleure qualité de projet possible.

Lorsque le projet de la collectivité entre en phase opérationnelle, les équipes de l'EPF sont mobilisées pour :

- calculer le prix de revient c'est-à-dire les charges refacturables supportées par l'EPF (prix d'achat, frais d'acte et de portage, travaux de déconstruction....) moins les recettes (loyers, subventions...) qu'il a pu percevoir et la minoration éventuellement applicable au projet. Les modalités de calcul du prix de revient sont précisées dans chaque CEVF ou CO.
- accompagner la collectivité dans le choix de l'opérateur, notamment par l'assistance au montage d'un « appel à projet », « appel à manifestation d'intérêt » ou autre, cela en intégrant dès l'amont :
 - o les critères de la convention opérationnelle, afin de garantir qu'ils seront bien respectés (le PPI indique que la collectivité dispose de 5 ans à compter de la revente pour respecter ces critères, faute de quoi elle s'expose au paiement de pénalités).
 - o les clauses propres à faire respecter le but d'intérêt général de l'EPF (clauses anti-spéculatives, clauses de respect des critères de mixité sociale ou de densité) et tout montage juridique permettant à la collectivité de s'assurer que ses souhaits d'aménagement seront respectés.
- suivre la rédaction de l'acte en lien avec le notaire choisi par la collectivité et veiller à l'introduction des clauses susmentionnées.
- assister la collectivité dans ses discussions avec le(s) **cessionnaire(s)**.

Cadre conventionnel :

Ces missions de portage foncier et de travaux se réalisent habituellement dans le cadre d'une **convention opérationnelle d'action foncière qui détermine :**

- Le projet de la collectivité et les critères qu'elle s'est engagée à respecter,
- Le périmètre sur lequel porte le projet de la collectivité et donc les acquisitions de l'EPF,
- Les prestations demandées à l'EPF : études, assistance, diagnostics techniques, négociation, acquisition, portage foncier, déconstruction / mise en compatibilité des sols, etc.
- Les modalités d'acquisitions des biens : négociation amiable, préemption, expropriation...
- Les modalités de gestion des biens,
- Les modalités de la revente et du calcul du prix de revient,
- Les modalités de compensation, par la collectivité, de l'éventuelle différence entre prix de revient et prix de revente,
- Les modalités selon lesquelles l'EPF pourra percevoir, en lieu et place de la collectivité, d'éventuelles subventions, de quelque sorte qu'elles soient, destinées à financer le projet,
- La durée du portage, les modalités de modification et de sortie de la convention,
- Les moyens permettant de s'assurer que les objectifs définis seront atteints,
- Les sanctions en cas de non-respect des critères d'intervention de l'EPF.

Exceptionnellement, en cas d'opportunité foncière conduisant l'EPF à acquérir pour le compte de la collectivité alors que son projet n'est pas encore finalisé, la mission de portage foncier, et sous certaines conditions de travaux (danger notamment), pourra se réaliser dans le cadre d'une **convention d'études et de veille foncière** dont certains articles détermineront :

- Les modalités de gestion des biens,
- Les modalités selon lesquelles l'EPF pourra percevoir, en lieu et place de la collectivité, d'éventuelles subventions, de quelque sorte qu'elles soient, destinées à financer le projet,
- La durée du portage, qui pourra être différente de la durée de la convention, en fonction du passage ou non en phase opérationnelle,
- les modalités de modification et de sortie de la convention,

- Les modalités de la revente en cas de passage ou non en phase
- Les modalités de calcul du prix de revient.

Article 3.3 : Portage dans le cadre d'une préemption

Intervention proposée :

Concernant les droits de préemption et de priorité, si la collectivité signataire d'une convention avec l'EPF (CEVF, ou CO) n'est pas le titulaire du droit, elle s'engage à effectuer auprès de ce titulaire les démarches nécessaires pour qu'il délègue l'exercice de son droit à l'EPF, soit en amont de toute DIA sur le périmètre conventionné, soit à l'occasion de l'aliénation des biens compris dans le périmètre conventionné.

En outre, afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire des présentes, **il est convenu que la signature de la présente convention cadre permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI**, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

Cadre conventionnel :

La Directrice Générale de l'EPF a reçu délégation du conseil d'administration pour exercer les droits de préemption et de priorité et répondre aux droits de délaissement. Cette demande de préemption sous convention cadre sera donc instruite par l'EPF. Son action sera autant que possible précédée d'une délibération de la collectivité s'engageant sur le respect de critères définis d'un commun accord, sur la **signature rapide d'une convention opérationnelle** et sur le rachat du bien à l'issue d'une durée de portage qui, exceptionnellement, une convention opérationnelle n'étant pas encore signée, partira à compter de la première des dates entre la signature effective de l'acte d'acquisition (suite à la préemption) et la signature de la convention opérationnelle par l'EPF.

La signature de la présente **convention cadre** suffira en effet à permettre à l'EPF de procéder à l'acquisition et au transfert de propriété par acte notarié, ou tout autre procédé s'y substituant, suite à la préemption.

CHAPITRE 4 : CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Article 4.1 : Périmètre de la convention

La présente convention a pour périmètre celui du territoire de l'EPCI signataire.

Si une nouvelle commune devait adhérer à cet EPCI, ce périmètre serait automatiquement étendu pour intégrer le territoire de cette nouvelle commune, sans qu'il soit besoin d'avenant à la présente convention. L'extension prendrait effet le même jour que la prise d'effet de l'adhésion de la commune à l'EPCI.

De même, si une commune n'ayant pas conclu de convention opérationnelle ou de CEVF avec l'EPF devait quitter l'EPCI, le périmètre de la présente convention serait automatiquement diminué du territoire de cette commune, sans qu'il soit besoin de passer d'avenant. La diminution prendrait effet le même jour que la prise d'effet de la sortie de la commune de l'EPCI.

Si une commune ayant conclu une ou plusieurs conventions opérationnelles ou une ou plusieurs CEVF avec l'EPF devait quitter l'EPCI, la présente convention continuerait à lui être applicable jusqu'à l'expiration de la dernière convention en cours.

Article 4.2 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et se terminera le 31 décembre 2025 (date de fin du PPI 2021-2025). Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction mais renouvelable par nouvelles délibérations croisées des instances de délibération de chaque partie.

La durée définie par la présente convention ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles et/ou d'études et de veille foncière qui ont été ou seront prises en application des présentes.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la collectivité et le conseil d'administration de l'EPF. Elle prendra la forme d'un courrier recommandé et sera effective 6 mois après réception de ce courrier. Cette résiliation n'aura pas de conséquences sur la légalité ou les engagements pris dans les conventions opérationnelles (CO) ou les conventions d'étude et de veille foncière (CEVF) signées en parallèle.

Article 4.3 : Modalités de suivi de la convention

La présente convention cadre fera l'objet d'un suivi financier et opérationnel. Elle pourra donner lieu à des réunions entre la collectivité et l'EPF destinées à faire le point sur :

- les enjeux du territoire en matière de stratégie ou d'actions foncières
- les opérations en cours et à venir, dans ce cadre
- les engagements financiers pluriannuels contractés dans ce cadre.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Douarnenez, le

A Rennes, le

Pour Douarnenez Communauté

**Pour l'établissement public
foncier de Bretagne,
La Directrice générale,**

Le Président,

Monsieur Philippe AUDURIER

Madame C

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900645-20211125-DE_91_2021-DE

Avis CGEFI	
N°	
Favorable	Défavorable
Date :	